

Les Universités d'été : l'architecture en débat

Permis de construire : épisode 2

n°
50
2e trimestre 2014

les Cahiers *de la profession*





Extension du bloc technique et de la tour de contrôle, aéroport de Marseille-Provence (13), 2008, Corinne Chiche & Eric Dussol arch. © Jean-Michel Landecy

Architectes en Provence- Alpes- Côte d'Azur...

Les illustrations de ces *Cahiers* de l'été sont des réalisations publiées sur archicontemporaine.org par des architectes qui ont construit dans la région PACA qui couvre six départements. Une occasion supplémentaire de saluer deux événements d'importance qui se tiendront à Marseille en octobre 2014 : les Universités d'été de l'architecture organisées par le CNOA dont la restitution est organisée au Silo le 16 octobre, et la 2e édition de « vingt-quatre heures d'architecture », un événement du Réseau des maisons de l'architecture, qui a lieu les 17 et 18 octobre à la Friche La Belle de Mai. Deux rendez-vous à ne pas manquer!

La nouvelle maquette des *Cahiers* continue à faire la part belle aux actualités professionnelles, le plus souvent constituées de textes... Que tous les confrères de la région PACA nous en excusent, l'espace réservé aux photos est limité! Vous avez toutefois l'occasion de voir ici l'architecture au quotidien encore insuffisamment relayée dans les médias.

A très bientôt à Marseille! ■

Sommaire

Portrait

2 Architectes en Provence-Alpes-Côte d'Azur...

Édito

3 Un nouveau défi : construire et travailler autrement!

Débat

4 Seuil de recours obligatoire à l'architecte à 150 m² de plancher ?
6 L'Ordre des architectes répond à l'UFC - *Que Choisir*

Vie de l'institution

Conseil national

7 Les premières Universités d'été de l'architecture sont lancées!

Conseils régionaux

9 Architectes-pour-tous.fr, le site web pour trouver son architecte en Alsace
10 Consultance Architecturale, Urbanistique et Paysagère : une initiative en Nord Pas-de-Calais

International

11 Élections européennes 2014 : les architectes ont interpellé les candidats
13 Manifeste du CAE pour les élections au Parlement européen
14 Otherwhere... made in France

Dossier

15 **Champ d'application et contenu des dossiers de demandes de permis d'aménager : épisode 2**

15 1re partie - Permis d'aménager, déclaration préalable ou pas de formalité?
21 2e partie - Contenu du dossier de demande de permis d'aménager

Législation

29 Entrée en vigueur de la loi ALUR : suppression du COS

Expertise

30 Le permis d'aménager, chronique du CNEAF

Social

31 Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : un accord à la hauteur de l'enjeu pour les salariés et les employeurs de la branche

InfoDoc

33 Le quizz de l'été
35 Prix national arturbain.fr 2014 : l'espace public au cœur du renouvellement urbain
36 C'est parti pour *Vingt-quatre heures d'architecture* à Marseille!



Photo de couverture : Maison des associations et des sports, Marseille(13), 2012, Damien Fluchaire, Julien Cogne arch. © A. Ravix

Les *Cahiers de la profession* sont disponibles en version Adobe PDF sur www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org
Facebook : www.facebook.com/conseil.national.ordre.architectes

Directrice de la publication : **Catherine Jacquot**
Rédacteur en chef : **François Rouanet**
Coordination : **Chantal Fouquet**
Maquette : **Etienne Charbonnier**
Impression : **publizM**
Dépôt légal : juillet 2014 - ISSN 1297-3688



Un nouveau défi : construire et travailler autrement !

La situation de la construction dans notre pays se dégrade depuis plusieurs années. En 2014, la crise dans les agences d'architecture s'est durcie et a pris un caractère particulièrement aigu avec les récentes élections municipales. En effet, les projets de 15 000 logements sociaux en France ont été interrompus ou ajournés, phénomène qui s'ajoute à la baisse continue des demandes d'autorisations de construire.

Et si ce que nous vivions n'était pas une crise, un phénomène passager ? Mais plutôt le début d'une histoire différente imposée par les contraintes économiques, par la nécessité de ménager notre planète et d'assurer la transition écologique ?

« **L'architecture est en première ligne de ces temps nouveaux. Expression de la culture, elle synthétise les exigences environnementales, sociales et économiques et en conséquence, les missions des architectes se transforment avec les réformes territoriales, la diminution de l'investissement public dans la fabrication de la ville et la construction, la réhabilitation écologique des bâtiments.**

Tout repliement sur soi serait une grave erreur, il y a nécessité de renforcer nos agences pour permettre une diversification de nos compétences, et étendre le champ de nos missions. Nous devons également prendre dans l'espace public, la place qui nous revient pour promouvoir l'architecture et le rôle de l'architecte en charge de construire un cadre de vie de qualité et accessible à tous les citoyens.

C'est avec ces objectifs que le Conseil national a lancé au mois de juin, les premières Universités d'été de l'architecture. Elles ouvrent un débat, appellent à contribuer tous ceux qui sont concernés par l'architecture, maîtres d'ouvrage, élus, historiens, enseignants et étudiants, pour définir la place de l'architecture dans la société et pour anticiper les évolutions nécessaires de notre profession.

Il nous faut élaborer un discours audible par la société, qui intéresse le particulier comme les pouvoirs publics afin que s'établisse une relation de confiance entre les élus, le public et les architectes.

En prise avec le débat, vos témoignages, vos commentaires sont attendus sur le site internet dédié www.universites-architecture.org. Les Universités se clôtureront le 16 octobre par un colloque de restitution au Silo à Marseille. Les Universités d'été sont consacrées à deux thèmes, à deux échelles de territoires.

Le premier : « habiter la métropole » nous questionne sur une nouvelle gouvernance des territoires, sur la démocratie, sur l'égalité des

territoires. Nous constatons depuis la première loi de décentralisation une forte dégradation de la construction du logement. Chaque année le manque de logements s'accroît et cela concerne particulièrement les personnes aux revenus faibles ou moyens vivant dans les régions fortement urbanisées.

Les inégalités s'accroissent entre les territoires. Quel urbanisme demain ? La ville se fabriquera-t-elle exclusivement avec des fonds privés ? Comment alors garantir le bien vivre commun ? Qui parmi les collectivités locales aura compétence en matière d'urbanisme et de construction et comment faire vivre la démocratie ? Autant de questions et bien d'autres qui se posent à ceux qui construisent le cadre de vie.

Le deuxième thème pose la question de l'habitat dans ses mutations et innovations face à une crise majeure du logement qui remet en cause la cohésion sociale et atteint nombre de citoyens dans leur dignité. Il faut concevoir et bâtir les logements autrement.

Les architectes doivent apporter des réponses pertinentes pour construire vite, plus et mieux.

Par ailleurs des centaines de milliers de logements sont à rénover en France et l'approche uniquement énergétique a déjà montré ses limites. Pour nombre de nos concitoyens il ne s'agit pas seulement de consommer moins d'énergie mais surtout de vivre mieux.

L'un ne va pas sans l'autre et les architectes ont toute leur place dans ce défi.

Au début du siècle précédent, le mouvement moderne posait les fondements d'un urbanisme et de bâtiments radicalement nouveaux. Il s'appuyait sur une idéologie du progrès et de la modernité. Il portait l'ambition d'une société en devenir qui voulait faire table rase du passé. Promesse ou menace ? C'est la question que pose le pavillon français de la biennale de Venise.

Autres moments de l'histoire, autres lieux, à quelle modernité aspirons-nous ?

La question est d'importance et le débat nécessaire.

Plus que jamais les architectes sont indispensables pour défendre l'intérêt public. C'est le sens des premières Universités d'été de l'architecture.

J'espère vous y voir nombreux et souhaite, en attendant, un bel été à tous ! ■

Catherine JACQUOT

Présidente du Conseil national
de l'Ordre des architectes

Seuil de recours obligatoire à l'architecte à 150 m² de plancher ?

La mission interministérielle constituée à l'initiative des ministères de la Culture et de la Communication, et Égalité des Territoires et Logement a rendu en septembre 2013 son rapport sur l'évaluation de l'impact de la réforme de la surface de plancher au regard du recours obligatoire à un architecte.

Il convient dans un premier temps d'en rappeler les conclusions :

“ **Compte tenu de ces éléments, la mission considère qu'il convient de prendre pour base la législation en vigueur, c'est-à-dire la RT 2012, et que pour rester dans les équilibres d'origine, et prendre en compte l'essentiel des techniques en vigueur, il convient de baisser le seuil à 150 m² de plancher.** ”

On ne saurait faire plus clair.

“ **La réforme guidée par un objectif de réduction des consommations énergétiques a, in fine, pénalisé les architectes, acteurs les plus performants dans le domaine.** ”

Le passage du calcul des surfaces réglementaires liées au permis de construire de la SHON à la surface de plancher a été motivé par le constat que les constructions ont un fort impact sur la consommation énergétique globale. Il convenait donc de favoriser une importante isolation thermique des parois constitutives des façades. De fait, le calcul en « surface de plancher » ne pénalisait pas les parois de façade épaisses et allait donc dans le sens d'une meilleure prise en compte des impératifs de réduction des consommations énergétiques des bâtiments.

Mais en conservant le chiffre de 170 m² en surface de plancher et non plus en SHON, la réforme a eu pour effet de pénaliser les architectes (170 m² SP = 190 m² SHON).

De manière tout à fait paradoxale, les lois dites Grenelle 1 et 2 qui se fixent pour objectif une réduction de la consommation

énergétique des logements ont pour effet indirect dans l'application qui nous occupe de pénaliser les acteurs les plus performants dans le domaine : Les architectes.

En effet, comparant architectes, constructeurs, entrepreneurs et particulier, la mission interministérielle indique dans son chapitre II.3.1 :

“ **Comme on le voit les architectes sont nettement plus en pointe concernant la performance énergétique.** ”

Le retour à 150 m² de plancher a un impact extrêmement faible sur le coût de construction

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en France, la surface moyenne des maisons individuelles est de 110 m² et que près de 90 % des maisons françaises sont inférieures à 170 m². Les constructeurs de maisons occupent de manière massive la tranche 95 / 125 m².

Nous constatons donc que la variation du seuil de recours obligatoire à l'architecte dans la zone de 170 m² a un impact marginal sur le

Maison de l'enfance, Peyrolle-en-Provence (13), 2008, Adrien Champsaur, Stéphane Barriquand, Bernard Coppé arch. © Florent Joliot



volume total de la construction des maisons. La mission interministérielle indique que l'impact économique du retour du seuil à une valeur équivalente à celle de 170 m² SHON est de 0,14 % du marché global de la maison individuelle.

Au regard de l'impact du seuil, comme nous le voyons extrêmement réduit, le surcoût des dispositions de la RT 2012 sur le coût de construction est de l'ordre de 10 à 15 % selon les cas soit 100 fois plus.

Il paraît donc de bonne administration de confier la conception des maisons individuelles aux architectes, professionnels les plus qualifiés qui seront à même de répondre aux exigences techniques de la RT 2012 à travers une conception sur mesure attentive aux contextes climatiques locaux afin d'en amoindrir l'impact économique.

Le recours à l'architecte est une garantie pour le consommateur

Loin d'être une contrainte, le recours à l'architecte constitue une véritable garantie de qualité pour le consommateur :

- Garantie d'un professionnel qualifié diplômé par l'État
- Garantie d'un professionnel assuré et contrôlé annuellement par l'Ordre des architectes
- Garantie d'actes professionnels conformes au code de déontologie de la profession
- Garantie de la transparence des honoraires qui sont clairement identifiés
- Garantie d'indépendance des architectes vis-à-vis des entreprises de construction.

Par comparaison, le marché de la maison individuelle est fortement occupé par des professionnels non qualifiés et peu respectueux des dispositions réglementaires et législatives.

La moitié des maisons française est réalisée par de « faux constructeurs » en dehors des dispositions contractuelles définies par la loi du 19 décembre 1990. Le client maître d'ouvrage est ainsi dépossédé des garanties pourtant légales qu'il est en droit d'attendre, comme le dit elle-même la Fédération Française des constructeurs de maisons individuelles.

Il convient également de souligner que les services du ministère de l'Économie et des Finances ont relevé en 2013, que 40 % d'infractions dans les pratiques commerciales des constructeurs de maisons individuelles!

- Prix de la maison ne correspondant pas au modèle présenté.

- Indication de prix sans indications techniques.
- Prix globaux maison+terrain sans détails, entretenant l'opacité entre les coûts commerciaux, et les coûts de conception, de suivi de chantier, de construction ainsi que du foncier.

Le passage de 170 m² SHON à 170 m² de surface de plancher a fortement pénalisé l'économie des agences d'architecture

Le secteur de la maison individuelle représente 12 % de la masse globale des travaux déclarés par les architectes selon les chiffres de la Mutuelle des Architectes Français qui assure, sur le territoire, près de 80 % des architectes. Depuis le début de la crise, la baisse des revenus frappe les agences d'architectures qui rassemblent environ 75 000 professionnels (les architectes et leurs salariés).

Les petites structures d'architecture qui interviennent essentiellement dans le secteur de la maison individuelle ont été pénalisées doublement dans les six dernières années.

Tout d'abord par la crise économique qui perdure depuis maintenant six ans, et ensuite par une modification du mode de calcul du seuil passé par décret le 7 mai 2012, le lendemain de l'élection du nouveau Président de la République. Décision très défavorable au recours à l'architecte et cela au plus fort de la crise.

En effet, en mission complète (conception et chantier) les architectes occupent 4 % des parts de marchés en dessous du seuil et 13 % au-dessus du seuil.

Nous constatons donc que la variation du seuil a eu un impact considérable sur l'activité des agences d'architecture et donc sur l'économie des entreprises d'architecture sans avoir d'effet positif sur la relance de la construction de maison individuelle qui, sur les douze derniers mois, enregistre un recul de 10 % selon l'INSEE.

La réforme a eu un impact symbolique très négatif sur les architectes

Le décret publié le 7 mai 2012 par M. Benoît Apparu alors ministre en charge du Logement le lendemain de l'élection du nouveau président de la République, a eu un impact politique et symbolique extrêmement négatif sur les architectes.

La conception de logements, de maisons est

la vocation première des architectes. Elle constitue le cœur symbolique de l'élaboration du cadre vie quotidien dans une relation directe et intime avec les citoyens.

La réduction des prérogatives des architectes au profit des constructeurs a été perçue par les architectes comme la satisfaction des demandes d'un lobby corporatiste, peu soucieux de l'intérêt public et qui entendent faire de la maison individuelle une chasse gardée.

Ce point de vue est d'ailleurs exprimé ouvertement par la Fédération française des Constructeurs de Maisons Individuelles qui n'hésite pas écrire :

« ... notre syndicat se mobilise à chaque tentative des architectes de s'immiscer dans la construction de maison individuelle d'une superficie inférieure à 170 m². »

L'attente des architectes français

Très préoccupés par le décret du 7 mai 2012, près de 20 000 architectes, soit les deux tiers des architectes français, ont signé une pétition pour un retour aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977, à droit constant. À de nombreuses reprises le Conseil national de l'Ordre est intervenu auprès des ministères concernés pour obtenir a minima le retour à l'état antérieur.

Mme Aurélie Filippetti, ministre de la Culture, lors de l'inauguration du pavillon français de la biennale de Venise il y a quelques jours, a réaffirmé publiquement qu'elle était favorable à l'abaissement du seuil de recours à l'architecte à 150 m² de plancher. Nous attendons donc l'avis de Mme Sylvia Pinel, nouvelle ministre du Logement.

Comme nous l'avons vu, le rapport établi conjointement par les deux ministères, indique clairement dans ses conclusions : « **il convient de baisser le seuil à 150 m² de plancher** ».

Alors très simplement, les architectes français et le Conseil national de l'Ordre attendent, que le gouvernement abaisse enfin le seuil de recours à l'architecte à 150 m² de plancher. Le décret est prêt, il suffit de le signer! ■

François ROUANET

Vice-Président du Conseil national

L'Ordre des architectes répond à l'UFC - *Que Choisir* sur l'article RGE = "Rien ne garantit l'efficacité"

L'UFC - *Que Choisir* a réalisé une étude dont les conclusions mettent en évidence les résultats désastreux de la politique actuelle en matière de rénovation énergétique.

En parfait accord avec cette étude, les architectes ne cessent de répéter que la procédure de qualification RGE mise en place pour les artisans et les entrepreneurs ne saurait suffire à réussir la réhabilitation énergétique du parc existant de logements individuels ou collectifs.

Alain Bazot, président de l'association des consommateurs dénonce : « surtout les professionnels RGE se sont montrés "corpocentrés", en proposant uniquement des travaux en lien avec leur corps de métiers. »

En effet la rénovation énergétique d'un bâtiment individuel ou collectif demande, avant toute réalisation, une analyse globale du bâti, de son environnement, de son orientation, de sa structure. Ensuite il faut concevoir un véritable projet d'ensemble qui détermine les travaux à réaliser parfois sur le long terme. L'architecte et la maîtrise d'œuvre ont seuls, la capacité d'élaborer ce projet global qui répondra aux objectifs de performance énergétique du bâtiment mais aussi améliorera le confort de ses habitants et la qualité architecturale du bâtiment permettant au propriétaire de réaliser une vraie plus-value financière et qualitative.

L'Ordre des architectes réaffirme que, loin d'être une contrainte, le recours à l'architecte constitue une véritable garantie de qualité pour le consommateur : garantie de compétences, d'assurance, de déontologie, d'indépendance et de transparence des honoraires.

L'UFC - *Que Choisir* réclame un chef d'orchestre : un architecte énergéticien. Les architectes et leur équipe de maîtrise d'œuvre sont prêts

à accomplir cette mission, et le feront avec enthousiasme !

Les architectes en France sont 30 000, répartis sur l'ensemble du territoire ; ils constituent ainsi un maillage dans toutes les régions en milieu urbain ou rural.

Les pouvoirs publics ont là une ressource professionnelle exceptionnelle aussi bien pour le conseil que pour la conception et la réalisation d'une rénovation énergétique de qualité, du sur-mesure qui respecte le patrimoine et prend en compte les besoins des habitants.

La mission confiée par les ministères de la Culture et de l'Égalité des Territoires au Conseil général de l'environnement et du développement durable pour « évaluer les impacts de la réforme du calcul de la surface de plancher sur le seuil dispensant du recours obligatoire à l'architecte », concluait dans son rapport de septembre 2013, en comparant architectes, constructeurs, entrepreneurs et particuliers : « Comme on le voit les architectes sont nettement plus en pointe concernant la performance énergétique ».

Chacun le reconnaît : recourir à l'architecte est nécessaire pour réussir la rénovation énergétique de notre parc de logement contribuer ainsi à une meilleure qualité et durabilité du cadre bâti. ■

Catherine JACQUOT

Présidente du Conseil national



Hôtel communautaire
du Grand Avignon (84), 2007,
Jacques Fradin & Jean-Michel Weck arch. associés
© Christian Michel

Les premières Universités d'été de l'architecture sont lancées !

Le Conseil national de l'Ordre a pris l'initiative d'organiser des Universités d'été de l'architecture.

Conçues tout d'abord comme un lieu de dialogue et de réflexion avec des experts, des élus, des membres des partis politiques, des architectes et les différents acteurs du cadre bâti, ces Universités doivent aussi permettre aux architectes de s'inscrire dans une démarche collective et d'être force de propositions. Le logement et l'urbanisme qui constituent une priorité nationale relèvent d'une responsabilité collective. C'est pourquoi, l'Ordre des architectes a souhaité que la première édition des Universités de l'architecture soit consacrée à « la fabrique de la ville, le logement en question »



DEUX GRANDS THÈMES POUR LES PREMIÈRES UNIVERSITÉS

Ces Universités s'organisent autour de deux grands thèmes: « **Habiter la métropole: Vivre à Marseille et ailleurs** » et « **Habitat: Mutations et innovations** ».

Habiter en métropole: vivre la métropole à Marseille et ailleurs

Les architectes s'engagent pour des métropoles dynamiques, solidaires, respectueuses des territoires, de l'environnement et des générations futures.

Un tel objectif passe par une gouvernance adaptée aux échelles de ces nouveaux territoires urbains mais aussi péri ruraux, ainsi que par une politique du logement mutualisée et une large participation des habitants.

La métropole doit produire des projets

urbains qui la préservent de la fragmentation du territoire comme de la privatisation des espaces urbains, en réussissant, là où c'est nécessaire, une densification synonyme de meilleure qualité de vie.

La production d'un logement social exemplaire, mais aussi le développement de nouvelles typologies d'habitat sont les garants de la cohésion sociale des métropoles.

Habitat: mutations et innovations

A toutes les échelles, de l'aménagement métropolitain à la petite opération de logement, les architectes demandent à contribuer au développement d'un habitat de qualité, respectueux des usages. Il s'agit d'être à l'écoute des usagers, des modes de vie, y compris des nouvelles manières d'habiter, pour redonner sens à l'idée de progrès dans le logement.

Les modes de production, la présence de multiples intervenants, les règles et normes de construction ne doivent pas faire perdre de vue le bon sens et les attentes réelles des habitants. L'innovation passe aussi par une dévolution de la commande respectueuse des différents acteurs, en particulier de l'indépendance des architectes, et au final de l'intérêt public.

Pour les architectes, l'innovation passe enfin par la prise en compte dans toute programmation du coût global, de la conception à la maintenance et la reconversion.

Deux grandes étapes d'organisation

Les Universités d'été de l'architecture se déroulent en deux étapes, entre le 4 juin et le 16 octobre.

Les e-Universités

Un appel à contributions lancé depuis le 4 juin jusqu'au 15 octobre 2014 sur www.universites-architecture.org permet à chaque interlocuteur d'alimenter la réflexion sur chacun des deux thèmes arrêtés, via commentaires, propositions et réponses aux questionnaires mis en ligne.

Un événement de clôture

Cette manifestation organisée en collaboration

avec le Conseil régional de l'Ordre de PACA, réunira le 16 octobre 2014, de nombreux professionnels (architectes, maîtres d'ouvrage, élus, étudiants, enseignants) à Marseille au Silo. Ce second temps permettra, à partir de la restitution des contributions fournies sur la toile, d'organiser un large débat sur les deux thèmes des Universités avec des professionnels, des experts et des élus politiques.

Les Universités d'été de l'architecture ont

reçu le soutien officiel de la ministre de la Culture et de la Communication et sont organisées en étroite collaboration avec le Collège des Directeurs des Écoles Nationales Supérieures d'Architecture. ■

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

Participez aux e-Universités d'été de l'architecture !

La plateforme collaborative www.universites-architecture.org accueille depuis le 6 juin les e-Universités d'été de l'architecture.

Conçue comme un blog, elle est un lieu de discussions, de prises de position, d'échanges. Elle accueillera tout l'été, jusqu'au 15 octobre, des contributions d'architectes, d'experts, d'élus politiques ou de simples « habitants », sur les thèmes retenus par cette première édition des universités d'été: « habiter la métropole » et « habitat: mutations et innovations? ».

Comment participer ?

- En envoyant vos contributions, soit depuis le site lui-même, soit par email à l'adresse contact@universites-architecture.org
- En répondant régulièrement aux sondages qui sont ouverts sur le site

- En lisant et commentant les contributions déjà en ligne
- En partageant et en faisant connaître le site et ses contributions

Manque d'inspiration ?

Un « guide de réflexion », accessible sur le site, liste une vingtaine de questions détaillant les deux thèmes: choisissez-en une ou plusieurs pour y répondre !

Et après le 15 octobre ?

Les contributions et les réponses aux sondages feront l'objet d'une analyse sociologique. Une restitution en sera faite lors de la journée de clôture le 16 octobre.

Les e-Universités d'été, c'est maintenant !

Le site www.universites-architecture.org est ouvert à tous, tout le temps et sans identification ou codes d'accès. Soyez nombreux à participer à ce projet collectif et collaboratif! ■



Une affiche et un bulletin d'inscription sont joints à ces Cahiers: faites-en bon usage!

LES UNIVERSITÉS
D'ÉTÉ DE L'ARCHITECTURE
À MARSEILLE
2014



Extension d'école,
Mison (04), 2012,
Benoît Séjourné arch.
© François-Xavier Emery

Architectes-pour-tous.fr

le site web pour trouver son architecte en Alsace

L'architecte est en mesure d'intervenir sur de multiples projets : petites extensions, rénovation ou aménagements intérieurs pour un maintien à domicile de personnes âgées par exemple, aménagements extérieurs pour une mairie, coordination des différents corps de métiers sur un chantier, suivi de travaux, gestion des budgets, etc. Le grand public, le sait-il ? Nous sommes nombreux à nous demander comment doivent communiquer les architectes vers le grand public. Le CROA Alsace a répondu à cette question fin septembre 2013 en ouvrant un site internet de mise en relation des architectes avec les porteurs de projets. Ce printemps la totalité des présidents de Conseils régionaux et l'ensemble des membres du Conseil national de l'Ordre des architectes ont souhaité étendre cette idée à toute la France. Pourquoi et comment est né ce projet ? Comment le rendre national ?

Pourquoi ? Début 2013, Le CROA Alsace a fait le constat suivant

- À volume construit équivalent, d'autres pays comme l'Allemagne, font 4 fois plus appel aux architectes que les Français.
- De nombreux appels sont passés à l'Ordre de personnes cherchant un architecte. Aucun outil n'étant disponible, le renvoi vers le Tableau de l'Ordre ou les Pages Jaunes s'avère décourageant, peu convaincant, voire contre-productif pour les architectes.
- Nombreux sont les sites internet qui proposent des devis gratuits, des mises en concurrence sauvages et diffusent des idées fausses.
- Nombreux aussi sont les a priori : les projets d'architectes sont perçus comme financièrement inaccessibles, beaucoup pensent pouvoir se débrouiller sans, certains considéreraient même leur projet trop inintéressant pour un architecte.
- Nombreux encore sont ceux qui communiquent mieux que les architectes : si un secrétaire de mairie tape « diagnostic accessibilité » sur Google, vous aurez toutes les chances qu'il consulte un bureau de contrôle avant un architecte. Si le coiffeur du coin tape « agencement salon de coiffure » vous aurez le même résultat avec les vendeurs de mobilier. Si Monsieur Toutlemonde a un peu froid, en tapant « rénovation maison », il aura obtenu un rendez-vous avec un thermicien EDF avant même d'avoir vu apparaître le premier nom d'architecte sur son écran.
- Le Portfolio du site de l'Ordre existe bien mais ne permet aucun tri pour le visiteur entre

les grands projets publics par exemple et les projets plus modestes.

Le sujet est lancé : créer un outil internet qui permette à tous, particuliers, professionnels et collectivités, de s'informer sur le fonctionnement du métier d'architecte, de dépasser leurs préjugés et surtout de les aider à choisir l'architecte à qui ils vont s'adresser. Un outil internet qui permet de situer les architectes (pour ne pas appeler un architecte mulhousien pour refaire ma cuisine à Strasbourg) et de savoir ce qu'ils font (pour ne pas appeler le spécialiste de l'industriel pour ma boulangerie de quartier).

Les personnes se rendant sur le site peuvent trouver un architecte par géolocalisation et/ou grâce à ses projets. L'outil s'appelle www.architectes-pour-tous.fr.

Comment ? En 3 mois, de juillet à septembre 2013, tous les architectes alsaciens se sont emparés du site et s'y sont fait connaître

Il a suffi d'adresser à tous les architectes alsaciens un courrier explicatif et un mail, expliquant la démarche. Celle-ci ne prend que quelques minutes. Chaque architecte accède à sa page à l'aide du mot de passe et de l'identifiant qui lui ont été envoyés. L'Ordre d'Alsace a également mis en place un service téléphonique dédié, relançant chaque agence et répondant aux questions.

Les architectes mettent en ligne en quelques clics, une à cinquante illustrations significatives



(photos, perspectives, croquis) de leurs compétences et cochent pour chacune d'elle, le public visé et le type de projet. C'est tout ! A tout moment, l'architecte peut revenir pour modifier ses données.

Le 25 septembre 2013, le site recensant tous les architectes alsaciens, a été ouvert au public et plus particulièrement aux porteurs de projets suivants :

- Particuliers
- Professionnels
- Collectivités

Depuis le printemps, la version Smartphone existe et une campagne active présentant chaque jour un autre architecte a été activée sur une page Facebook.

Comment étendre cette bonne idée à l'échelle nationale ? L'initiative est présentée aux autres régions et au Conseil national à la conférence des régions de mars 2014. Elle a été plébiscitée par tous pour devenir un outil national !!!

Le Conseil régional de l'Ordre d'Alsace a été invité en juin 2014, à travailler de concert avec Ile-de-France et Champagne-Ardenne afin de d'aborder toutes les questions et ajustements utiles avant de le rendre accessible à tous les architectes français.

Objectif : mise en service début 2015, nous vous donnons donc rendez-vous dans les tout prochains numéros ! ■

Stéphane HELBURG

Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Alsace
croa.alsace@orange.fr

*Un autre univers,
30 logements,
Vence (06), 2011,
Anouk Matecki Architectes
© Serge Demailly*



Consultance Architecturale, Urbanistique et Paysagère : une initiative en Nord Pas-de-Calais

Pour la première fois, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Nord (CAUE), le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) du Nord - Pas-de-Calais, l'Association Régionale des Urbanistes du Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARUNPP) ainsi que la Fédération Française de Paysage du Nord - Pas-de-Calais - Picardie (FFP NPP) ont travaillé main dans la main à l'élaboration d'un projet inédit de Consultance en Architecture, Urbanisme et Paysage.

Le projet est né d'une même volonté d'accompagner les transformations du cadre de vie – habitats, équipements, lieux de travail, espaces publics, projets urbains et d'aménagement paysager. La démarche répond à l'évolution de notre société au moment où la décentralisation renforce les responsabilités des collectivités locales en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage.

Cette Consultance met à disposition des particuliers et des collectivités les compétences d'architectes, d'urbanistes et de paysagistes. La Consultance contribue également au développement de la sensibilisation du public et des élus en matière d'architecture, d'urbanisme et des paysages.

La convention cadre de la consultance architecturale, urbanistique et paysagère a été signée le 24 janvier 2013 à Lille.

Aujourd'hui, 54 personnes (urbanistes, paysagistes, architectes) ont été formées dans le Nord Pas-de-Calais mais la dynamique de réseau ne se fait pas encore.

Un seul poste de Consultance a été mis en

place, à la Maison de l'habitat durable à Lille. Le CROA Nord Pas-de-Calais, propose de réunir les moyens financiers pour atteindre deux objectifs :

- Installer fortement la Consultance dans toute la région Nord - Pas-de-Calais, avec l'appui de la DRAC (budget 2015)

- Tester le dispositif en région Picardie et élargir la Consultance au territoire national, en fonction des contextes favorables, avec l'appui du Conseil National de l'Ordre.

Nous nous appuyons aussi sur la volonté exprimée lors de la conférence des régions à Lille en mars 2014 de cette diffusion.

La maîtrise d'ouvrage des actions pour atteindre ces objectifs sera confiée aux CAUE des départements concernés, sous le contrôle, l'appui et la coordination des comités de pilotage partenariaux régionaux (architectes, urbanistes, paysagistes). ■

Béatrice AUXENT

Présidente du Conseil régional de l'Ordre
croa.nordpasdecalais@wanadoo.fr

Elections européennes 2014 : les architectes ont interpellé les candidats

Les élections européennes de 2014 se sont déroulées entre le 22 et le 25 mai 2014 et ont permis d'élire les 751 députés européens représentant les 28 États membres de l'Union européenne au sein du Parlement européen. On le sait, la législation européenne a un impact direct sur l'exercice de la profession d'architecte en France que ce soit au niveau de la formation, des qualifications et de la pratique professionnelles, de la mobilité, de la dévolution de la commande publique ou de l'efficacité énergétique.

Comme il l'avait fait en 2009, le Conseil national a interpellé les candidats aux élections par un courrier que nous publions ici. De même, le Conseil des Architectes d'Europe qui réunit à Bruxelles les représentants de l'ensemble des organisations professionnelles des 28 pays d'Europe a rédigé un Manifeste que nous publions également. ■

Madame, Monsieur,

La campagne électorale qui s'ouvre est une opportunité pour débattre des projets qui concernent tous les citoyens européens.

Le cadre de vie, l'environnement naturel et bâti sont pour tous des enjeux majeurs qui déterminent le bien vivre au quotidien des individus mais aussi notre avenir collectif dans un environnement sauvegardé.

Les architectes français appellent les élus européens à s'engager pour la qualité de l'habitat et des territoires ainsi que le développement économe en énergie et socialement équitable de nos sociétés européennes.

Depuis le début des années 2000, l'Union européenne a, à plusieurs reprises, affirmé que « l'architecture est un élément fondamental de la culture et du cadre de vie de chacun des pays d'Europe* » et, rappelant l'importance de la culture architecturale, a appelé à « l'adoption d'une approche intégrée dans le processus de développement urbain comprenant les dimensions économiques, sociales, écologiques et culturelles des villes** ».

La qualité environnementale de nos territoires est en effet un enjeu qui engage l'avenir des générations futures. La maîtrise du développement urbain sur les terres agricoles, le développement des transports collectifs économes à l'échelle européenne sont autant d'objectifs à partager.

Les architectes avec les urbanistes, les paysagistes et tous les acteurs du cadre bâti sont essentiels pour la concrétisation de ces nouvelles ambitions :

Acteurs de proximité, les architectes accompagnent les démarches des élus et des citoyens et ont un rôle déterminant dans un développement urbain raisonné. Ils sont à l'écoute de l'ensemble des parties prenantes et apportent leur expertise et savoir-faire à la collectivité.

Acteurs précurseurs, ils ont devancé les textes européens en participant depuis de nombreuses années à la promotion et à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans la conception et la rénovation des bâtiments ainsi que dans le choix de matériaux écologiques.

Acteurs engagés, les architectes ont à cœur d'œuvrer en faveur de villes harmonieuses, responsables sur le plan environnemental et social.

Mais pour pouvoir répondre à l'ensemble des défis environnementaux, culturels et sociaux identifiés par l'Union européenne, les architectes doivent pouvoir assumer pleinement les responsabilités et missions qui sont les leurs. La réglementation de leur profession, notamment en France, est à ce titre déterminante pour la qualité de leur travail.

* Résolution du Conseil de l'UE du 12 février 2001 sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural.

** Charte de Leipzig.

Cette réglementation permet en effet une qualification de haut niveau de l'ensemble des architectes et un entretien de leurs compétences par la formation continue. En outre, les architectes sont soumis à une obéissance de règles strictes de déontologie, leur responsabilité personnelle étant engagée et la souscription d'une assurance obligatoire.

En corollaire, les architectes doivent voir leur indépendance garantie. Cette indépendance est intellectuelle mais également économique pour leur assurer une plus grande liberté face aux logiques de marchés et leur permettre de servir au mieux l'intérêt général. Cette indépendance se traduit en particulier en France par des sociétés d'architecture composées en majorité d'architectes. L'ensemble de ces règles assure la qualité des services des architectes aux usagers.

La loi française sur l'architecture a affirmé dès 1977 que l'architecture était une expression de la culture et rappelé que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». Cette proclamation en tête de la loi sur l'architecture qui marquait pour la première fois la volonté du législateur de préserver et promouvoir la qualité architecturale, reste un atout important.

De même, la législation française de dévolution de la commande publique qui fait du concours d'architecture la règle permettant d'assurer la qualité du projet, d'ouvrir réellement la concurrence aux petites et moyennes entreprises d'architecture et d'assurer à l'architecte son rôle de conseil du maître d'ouvrage, constitue un véritable modèle.

Ce cadre législatif exigeant que de nombreux confrères européens nous envient, mérite d'être promu à l'échelle européenne et nous comptons sur vous pour le faire partager.

J'ajoute enfin qu'en notre qualité d'organisation professionnelle nationale, nous sommes membres du Conseil des Architectes d'Europe, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles des 28 États membres de l'Union européenne, dont le Manifeste pour les élections du Parlement européen rejoint nos propres préoccupations (ci-joint).

En espérant vous rencontrer dans le cadre de vos futures fonctions,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Présidente
Catherine JACQUOT



”

*Réhabilitation du hangar du Valboisé,
Saint-Martin de Crau (13), 2006,
Jérôme Apack, Céline Teddé arch.
© Jean-Michel Landecy*



M anifeste du CAE pour les élections au Parlement européen



Le Conseil des Architectes d'Europe s'engage à promouvoir une architecture responsable, soutenir des normes éducatives et professionnelles de haut niveau, défendre l'intérêt public, favoriser la mobilité professionnelle, stimuler l'emploi et la croissance.

PROMOUVOIR UNE ARCHITECTURE RESPONSABLE

Le CAE appelle le Parlement européen à **Noter le rôle joué par les architectes pour aider l'UE** à atteindre ses objectifs pour réduire la consommation d'énergie des bâtiments et atténuer les effets du changement climatique;

Reconnaître l'importance du rôle de l'architecte dans la rénovation des bâtiments existants, promouvoir une meilleure connaissance des questions énergétiques et prévoir des incitations à la rénovation afin de contribuer à la réduction de la précarité énergétique;

Promouvoir dans les marchés publics des critères d'attribution fondés sur la qualité ainsi que les concours d'architecture; assurer un meilleur accès à ceux-ci et des ressources adéquates pour garantir la concurrence et permettre un plus grand choix pour au client.

► Pour un futur durable

SOUTENIR DES NORMES PROFESSIONNELLES DE HAUT NIVEAU

Le CAE appelle le Parlement européen à **Reconnaître l'importance de l'apprentissage** tout au long de la vie et le rôle de la profession en matière de Formation professionnelle Continue pour garantir que les compétences des architectes restent à jour, principalement dans les domaines de l'efficacité énergétique;

Prévoir une loi sur l'architecture qui reconnaisse la valeur sociale, économique et publique de l'architecture et de la profession d'architecte afin de concrétiser les valeurs collectives architecturales; assurer des

niveaux appropriés de réglementation pour garantir la protection des consommateurs;

Reconnaître l'importance d'investir dans la formation en délivrant des diplômes de grande qualité capables de faire face à la concurrence internationale; sensibiliser les jeunes au cadre de vie bâti en introduisant l'architecture dans les programmes d'études secondaires, permettant ainsi aux futurs citoyens et aux futurs clients d'être mieux informés.

► Pour défendre l'intérêt public et assurer la compétitivité globale

FAVORISER LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Le CAE appelle le Parlement européen à **Aligner les niveaux de formation** en architecture aux normes internationales (étude de 5 ans + 2 ans d'expérience pratique); reconnaître l'importance de l'expérience professionnelle pour améliorer la mobilité internationale et ouvrir les marchés aux jeunes professionnels;

Utiliser les éléments positifs des directives européennes pour faciliter les prestations de services et l'établissement transfrontaliers, mais résister aux tendances de déréglementation excessives qui brouillent les frontières professionnelles et minent la confiance du public envers les prestataires de services;

Soutenir la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle sur les services d'architecture entre l'UE et des pays tiers, pour ouvrir de nouveaux marchés d'une manière strictement réciproque.

► Pour stimuler l'emploi et la croissance dans l'UE

66 **L'Architecture est l'expérience de la vie: de la naissance à la mort, elle nous façonne, nous conditionne, nous inspire. La bonne architecture est essentielle à notre bien-être et est vitale pour garantir notre sécurité, notre productivité et surtout notre avenir.**

Le Conseil des Architectes d'Europe est constitué de 47 Organisations issues de 33 pays représentant 550 000 architectes.

Ses objectifs sont:

- Promouvoir l'importance de l'architecture à travers l'UE;
- Faire progresser la qualité architecturale du cadre de vie bâti;
- Favoriser le développement durable du cadre de vie bâti;
- Veiller à ce que les standards de qualification des architectes soient élevés;
- Promouvoir la qualité dans la pratique de l'architecture;
- Encourager la coopération transfrontalière et faciliter la libre circulation des services d'architecture à travers l'UE;
- S'exprimer d'une seule voix au nom de l'ensemble des architectes européens;
- Promouvoir et défendre le modèle européen à l'échelle mondiale.



Conseil des Architectes d'Europe
Rue Paul Émile Janson 29
1050 Bruxelles
Belgique
Tel 32 2 543 11 40 - www.ace-cae.eu

Otherwhere... made in France

Du 3 au 7 août prochain se tiendra à Durban le 24e Congrès organisé par l'UIA depuis sa création en 1948. Depuis plusieurs mois le CIAF* prépare activement sa participation à cet événement international qui regroupera plus de 124 pays.

Organisés tous les trois ans, les Congrès de l'UIA sont des forums d'échanges professionnels et culturels, qui réunissent des milliers d'architectes du monde entier. Chacun est axé sur un thème que viennent développer des personnalités éminentes de la communauté internationale de l'architecture, de l'aménagement et de la construction. Expositions, conférences, visites et débats en font un lieu privilégié de rencontres confraternelles, largement ouvert aux étudiants. *Architecture Otherwhere* est le thème choisi pour ce rassemblement qui veut être celui de tous les points de vue, un forum où toutes les voix peuvent se faire entendre, sans consensus affiché ou révélation annoncée. Ce néologisme mêlant « autrement, autre chose, autre part » est un appel à la réflexion sur les nouvelles bases d'un monde en pleine mutation à l'aube du troisième millénaire, et donc de l'architecture à penser pour demain. À Durban, la nouvelle géographie d'un monde à construire sera abordée pour explorer une autre architecture, dans d'autres régions, d'autres contextes, d'autres structures sociales, avec d'autres matériaux et d'autres pratiques. Comprendre l'autre pour mieux se comprendre.

La réponse du CIAF à l'otherwhere : matières en lumières, la transition écologique est l'enjeu du monde de demain

La France est pionnière dans la conception et la réalisation d'architectures responsables, soucieuses du respect de l'environnement et des ressources de la planète. Le CIAF souhaite, par l'illustration de ces pratiques innovantes, communiquer sur la qualité environnementale et sociétale des architectures françaises.

Le développement de nouveaux processus, cherchant une autre (*other*) solution, adaptée à chaque lieu (*where*) est une réponse au thème du congrès de l'UIA 2014 *OTHERWHERE*.

De plus en plus de professionnels français empruntent cette voie responsable pour concevoir et mettre en œuvre, en filière courte, des bâtiments ingénieux avec des matériaux locaux bio-sourcés : terre, pierre, bois, paille, chanvre, etc. Ils sont ainsi fidèles

aux quatre piliers du développement durable : écologie, économie, social... et culture.

Le CIAF mettra ces pionniers en lumière sur le stand de la France à Durban. Cette réponse thématique s'exprime sous de multiples formes sur le stand conçu par les deux étudiants de l'ENSA de Strasbourg et dont le commissariat a été confié à Dominique Gauzin-Müller, rédactrice en chef du magazine *EK* (voir les *Cahiers* n° 49).

- **L'exposition** rend surtout hommage à 75 réalisations françaises récentes alliant éthique et esthétique. Des écrans tactiles, présentent des photos, des dessins et des vidéos, accompagnés de textes courts et denses qui rappellent la riche architecture traditionnelle nationale et ses savoir-faire artisanaux, ainsi que les spécificités des principaux éco-matériaux.

- **Une mise en lumière de la matière par le Cluster Lumière.** La lumière révèle la matière et la matière exprime la lumière. Le Cluster Lumière met toute sa compétence pour mettre en lumière la matière et la production architecturale française. Formes, teintes et nuances... Aujourd'hui l'éclairage connaît une révolution technologique : LED et OLED, systèmes de gestion et d'économie d'énergie, génèrent le besoin d'une compétence globale pour mettre en valeur, par la lumière, les réalisations architecturales.

- **Des ateliers d'expérimentation** sur les matières, organisés par l'association Amàco sur le stand français. Plusieurs fois par jour, l'équipe des « Ateliers Matières À Construite » (AMÀCO) proposera des conférences expérimentales, qui mettent en avant des phénomènes physiques et chimiques régissant le comportement de la matière, dont on redécouvre peu à peu la pertinence pour une architecture écoresponsable.

La recherche et de l'expérimentation sur les matériaux bio-sourcés favorisent une technicité innovante, une industrialisation adaptée et la diffusion de l'usage de ces matériaux...

Souvent surprenants, parfois invisibles à l'œil nu, ces phénomènes sont pourtant essentiels à la construction. À partir d'expériences en libre accès, les visiteurs pourront également observer le comportement de matières brutes

- **Des conférences officielles sur la matière, ses usages et l'architecture responsable** avec, parmi les intervenants : Christophe Marty, du Cluster Lumière, décrira comment de nouvelles technologies économes en énergie valorisent la matière de l'architecture ; Philippe Madec présentera son travail avec des bio-ressources issues de filières locales ; Dominique Gauzin-Müller interviendra sur des architectures innovantes en matériaux à base de fibres naturelles et de grains ; Christian Charignon, architecte-urbaniste et Éric Wuillai, aménageur, expliqueront le défi de Beauséjour, une ville tropicale durable à la Réunion.

Grâce au partenariat conclu avec le CIAF, le n° 39 de la revue *EK* (juin) est entièrement dédié aux projets présentés au Congrès de Durban. Il sera également la plaquette (bilingue) de notre délégation. ■

CANDIDATURE DU CIAF A DURBAN POUR LE CONGRES DE L'UIA PARIS 2020

Les architectes français, unis dans leur représentation internationale, le CIAF, souhaitent inviter leurs confrères du monde entier à venir à Paris en vue du congrès 2020 de l'UIA. Ce serait l'occasion d'exprimer au plus grand nombre notre conviction que l'architecture porte les valeurs culturelles et sociales indispensables à l'épanouissement de tous les peuples de la terre.

Michèle BARBÉ

Conseillère nationale
Trésorière du CIAF



Une application *smartphone* permettra aux Africains (650 millions de portables) et aussi aux architectes d'ici et de là-bas de suivre les travaux de notre délégation, son exposition et ses conférences.



CIAF – Sophie Goodfriend

Tel. 01 56 58 67 15 - Email : ciaf@cnoa.org

* Le Conseil pour l'International des Architectes Français - CIAF, association dédiée à l'international a été créée en 2001. Il regroupe l'Ordre des architectes, et les deux syndicats professionnels : le Syndicat de l'Architecture et l'Unfsa. Le CIAF représente la France auprès de l'Union Internationale des Architectes.

Champ d'application et contenu des dossiers de demandes de permis d'aménager : épisode 2

Nous vous présentons ici les dispositions relatives au champ d'application du permis d'aménager, de la déclaration préalable ou des travaux, installations et aménagements dispensés de toute formalité, en distinguant le droit commun des secteurs protégés (1^{re} partie). Nous précisons également le contenu précis de la demande de permis d'aménager, en détaillant, selon la particularité du projet, la liste des pièces complémentaires à joindre (2^e partie).

Les prochains *Cahiers* seront consacrés à la présentation des règles relatives au formalisme du dépôt de la demande, de l'instruction et de la délivrance du permis. Enfin, nous traiterons ensuite du contentieux du permis de construire.

Lydia DI MARTINO
et Gwénaëlle MASSONNET CRENO
Juristes au Conseil national

1^{re} partie - Permis d'aménager, déclaration préalable ou pas de formalité ?

I. Principes généraux à respecter

Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'État doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager (*article L.421-2 du code de l'urbanisme*).

Le permis d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (*article L.421-6 du code de l'urbanisme*).

Les aménagements faisant l'objet d'une déclaration préalable ou dispensés de toute formalité doivent également être conformes aux dispositions relatives l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, etc. (*article L.421-8 du code de l'urbanisme*).

Cas particuliers d'aménagements comportant soit la démolition de constructions existantes soit des constructions nouvelles

Lorsque les travaux d'aménagement impliquent la démolition de constructions dans un secteur où un permis de démolir est obligatoire, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de démolition (*article L.441-1 du code de l'urbanisme*).

Lorsque les travaux d'aménagement impliquent, de façon accessoire, la réalisation par l'aménageur de constructions et d'installations diverses sur le terrain aménagé, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de construction.

Dans ce cas, la demande de permis d'aménager ne peut être instruite que si le demandeur a fait appel à un architecte lorsque le projet de construction est soumis au recours obligatoire à l'architecte (*article L.441-2 du code de l'urbanisme*).

Le permis d'aménager autorise la réalisation des constructions ou des démolitions (*article L.441-3 du code de l'urbanisme*).



Maison des associations,
Solliès-Pont (83), 2013,
AAPL - Agence
d'architecture
Pascal Lestringant
© Serge Demailly

II. Les différentes autorisations hors secteurs protégés

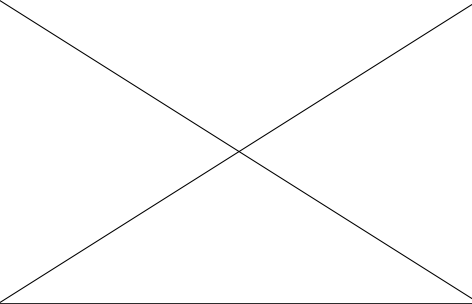
Permis d'aménager	Déclaration préalable	Pas de formalité
Art. L.421-2 et L.421-6 et R. 421-19	Art. L.421-4 et R.421-23 à R.421-23-1	Art. L.421-5 et L.421-8 et R.421-18
<ul style="list-style-type: none"> Les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. <p>Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les lotissements qui ne prévoient pas la réalisation de voies ou espaces communs 	<ul style="list-style-type: none"> Les divisions des propriétés foncières non constitutives de lotissements (telles que par exemple, les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine, les divisions effectuées par l'aménageur d'une ZAC, les divisions effectuées conformément à un permis de construire, etc. cf. <i>article R. 442-1</i>)
	<ul style="list-style-type: none"> Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones protégées par délibération du conseil municipal en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (<i>article L. 111-5-2</i>). <p>Sont concernées les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones protégées par délibération du conseil municipal en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (<i>article L. 111-5-2</i>): <ul style="list-style-type: none"> - opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisé - effectuées avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural - résultant d'un bail consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.
<ul style="list-style-type: none"> Les remembrements réalisés par une Association Foncière Urbaine (AFU) libre, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs. 		
<ul style="list-style-type: none"> La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement ou la mise à disposition de terrains de camping permettant l'accueil de moins de 20 personnes ou de moins de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs 	
<ul style="list-style-type: none"> La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs* ou d'un village de vacances classé en hébergement léger (<i>article L. 325-1 du code du tourisme</i>). <p>*à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable (<i>article R.111-34-1°</i>)</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, qui augmente de plus de 10 % le nombre des emplacements. 		<ul style="list-style-type: none"> Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs qui n'augmente pas de plus de 10 % le nombre des emplacements.
<ul style="list-style-type: none"> Les travaux, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations. 		<ul style="list-style-type: none"> Les travaux, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs ne modifiant pas substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations
	<ul style="list-style-type: none"> L'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile) pour une durée > 3 mois par an (sont comprises les périodes de stationnement, consécutives ou non) : en dehors d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée 	

	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile) pour une durée › 3 mois par an (sont comprises les périodes de stationnement, consécutives ou non) : sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée, qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile) pour une durée › 3 mois par an (sont comprises les périodes de stationnement, consécutives ou non) : sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée, qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable, si le demandeur a acquis ces droits nés avant le 1^{er} octobre 2011.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour une durée › 3 mois consécutifs 	
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les aires d'accueil des gens du voyage 	
<p>A venir</p> <p>L'installation de yourtes ou autres types d'habitats légers (résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou résidences mobiles des gens du voyage) devra prochainement faire l'objet d'une demande de permis d'aménager ou de déclaration préalable (<i>article 132 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014</i>).</p> <p>Un décret à venir devrait définir « les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme ».</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie › à 2 hectares 		<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie ◀ à 2 hectares
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un golf d'une superficie › à 25 hectares 		<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un golf d'une superficie ◀ à 25 hectares
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, pouvant contenir au moins 50 emplacements. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes de 10 à 49 emplacements 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes de moins de 10 emplacements
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les affouillements d'une profondeur › 2 m et les exhaussements d'une hauteur › 2 m et qui portent sur un terrain dont la superficie ≥ à 2 hectares (sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les affouillements d'une profondeur › 2 m et les exhaussements d'une hauteur › 2 m et qui portent sur un terrain dont la superficie ≥ 100 m² (sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les affouillements d'une profondeur ≤ 2 m et les exhaussements d'une hauteur ≤ 2 m et qui portent sur un terrain dont la superficie ◀ 100 m² (sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire)
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les coupes ou abattages d'arbres dans les espaces boisés classés 	
	<ul style="list-style-type: none"> ■ La modification ou la suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager <ul style="list-style-type: none"> - identifié dans le PLU ou le document en tenant lieu - à défaut de PLU, identifié par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique 	

III. Les différentes autorisations dans les secteurs protégés

1. Dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles

Permis d'aménager	Déclaration préalable	Pas de formalité
Art. L.421-2 et L.421-6 et R. 421-20 à R.421-22	Art. L.421-4 et R.421-25	Art. L.421-5 et L.421-8 et R.421-18
<p>■ Dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement, tous les lotissements.</p> <p>■ Dans les réserves naturelles, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur.</p>	<p>■ Dans les réserves naturelles, les lotissements qui ne prévoient pas la réalisation de voies ou espaces communs</p>	<p>■ Dans tous les secteurs, les divisions des propriétés foncières non constitutives de lotissements</p>
	<p>■ Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones protégées par délibération du conseil municipal en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (article L. 111-5-2).</p> <p>Sont concernées les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.</p>	<p>■ Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones protégées par délibération du conseil municipal en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (article L. 111-5-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisé - effectuées avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural - résultant d'un bail consenti à des preneurs exerçant la profession agricole
<p>■ Les remembrements réalisés par une Association Foncière Urbaine (AFU) libre, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.</p>		
<p>■ La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.</p>	<p>■ L'aménagement ou la mise à disposition de terrains de camping permettant l'accueil de moins de 20 personnes ou de moins de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs</p>	
<p>■ La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs* ou d'un village de vacances classé en hébergement léger (article L. 325-1 du code du tourisme).</p> <p>*à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable (article R.111-34-1°)</p>		
<p>■ Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, qui augmente de plus de 10 % le nombre des emplacements.</p>		<p>■ Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs qui n'augmente pas de plus de 10 % le nombre des emplacements.</p>
<p>■ Les travaux, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations.</p>		<p>■ Les travaux, dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs ne modifiant pas substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations</p>
	<p>■ L'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile) pour une durée > 3 mois par an (sont comprises les périodes de stationnement, consécutives ou non) :</p> <p>en dehors d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile) pour une durée › 3 mois par an (sont comprises les périodes de stationnement, consécutives ou non) : sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée, qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'installation d'une caravane (autre qu'une résidence mobile) pour une durée › 3 mois par an (sont comprises les périodes de stationnement, consécutives ou non) : sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée, qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelable, si le demandeur a acquis ces droits nés avant le 1er octobre 2011.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage, pour une durée › 3 mois consécutifs ■ Les aires d'accueil des gens du voyage 	
<p>A venir L'installation de yourtes ou autres types d'habitats légers (résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou résidences mobiles des gens du voyage) devra prochainement faire l'objet d'une demande de permis d'aménager ou de déclaration préalable (<i>article 132 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014</i>).</p> <p>Un décret à venir devrait définir « les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme ».</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports quelle que soit sa superficie 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aménagement d'un golf quelle que soit sa superficie 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, quel que soit le nombre d'emplacements. 		



Aire multiservice rond-point sud, Baratier (05), 2014, Atelier Marie Garçin & Gilles Coromp arch. © architectes

<ul style="list-style-type: none"> ■ Les affouillements d'une profondeur > 2 m et les exhaussements d'une hauteur > 2 m et qui portent sur un terrain dont la superficie ≥ 100 m² <i>(sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire)</i> 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Les affouillements d'une profondeur ≤ 2 m et les exhaussements d'une hauteur ≤ 2 m et qui portent sur un terrain dont la superficie < 100 m² <i>(sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les coupes ou abattages d'arbres dans les espaces boisés classés ■ La modification ou la suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager <ul style="list-style-type: none"> - identifié dans le PLU ou le document en tenant lieu - à défaut de PLU, identifié par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ La création d'un espace public. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art ■ Les modifications des voies ou espaces publics et les plantations effectuées sur ces voies ou espaces (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaire et travaux imposés pour la sécurité) 	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les travaux ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment existant <i>(à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaire)</i> 	

2. Dans les espaces remarquables ou milieux du littoral identifiés comme devant être préservés en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme

Il s'agit des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Dans ces espaces, pour déterminer l'autorisation nécessaire, il convient de se référer au 1^{er} chapitre de cet article : champ d'application hors secteurs protégés.

Toutefois, par dérogation, nécessitent également un permis d'aménager les aménagements légers mentionnés à l'article R.146-2 (a-b-c-d) à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Il s'agit des aménagements légers suivants :

- Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public
- Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public
- Les postes d'observation de la faune
- Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (les sanitaires et les postes de secours rendus indispensables par l'importance de la fréquentation du public).

- Les aires de stationnement ni cimentées ni bitumées lorsqu'aucune autre implantation n'est possible.
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques
- À l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher
 - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés-salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liées aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.



Plateau technique de l'Ecole nationale des officiers de sapeurs pompiers, Vitrolles (13), 2008, CCD Architecture © Serge Demailly

2^e partie - Contenu du dossier de demande de permis d'aménager

La demande de permis d'aménager est établie selon les formulaires CERFA obligatoires.

- Formulaire de demande de permis d'aménager (comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions) ou de demande de permis de construire (comprenant ou non des démolitions) : CERFA n° 13409 www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13409.do
- Formulaire de demande d'autorisation de construire, d'aménager un immeuble de grande hauteur (IGH) : CERFA n° 13825 www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13825.do

La demande de permis d'aménager comprend (*article R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme*)

- Des informations générales et des plans exigibles quelle que soit l'opération

- Des pièces complémentaires exigibles en fonction de la nature ou la situation du projet ou lorsque le projet comporte des constructions
 - Localisation : par exemple si le projet est soumis à étude d'impact, s'il est situé en secteur protégé, etc.
 - Nature du projet : lotissement, aménagement d'un terrain de camping ou projet soumis à étude d'impact, etc.

Attention : Les pièces à joindre sont limitativement énumérées par les articles R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les services instructeurs ne peuvent pas réclamer la production de documents qui n'y figurent pas.

I. Contenu minimal du dossier de demande de permis d'aménager

1. Des renseignements fournis par le demandeur (*article R.441-1 du code de l'urbanisme*)

La demande de permis d'aménager précise :

- l'identité du ou des demandeurs
- la localisation et la superficie du ou des terrains à aménager
- la nature des travaux
- les éléments nécessaires au calcul des impositions
- l'attestation du demandeur précisant qu'il est habilité à présenter la demande d'aménager
- lorsque la demande comprend un projet de construction, l'identité de l'architecte auteur du projet, le cas échéant

Attention : depuis le 1^{er} mars 2012, le formulaire de demande de permis d'aménager comprend, en annexe, un volet obligatoire consacré à la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (qui va permettre le calcul des différentes taxes pouvant être dues par le pétitionnaire). L'absence de ce volet peut constituer un motif d'incomplétude du dossier et faire l'objet de demande de pièces manquantes.

La demande précise également que le demandeur et l'architecte ont connaissance de l'existence des règles générales de construction prévues par le CCH et lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité et de l'obligation de les respecter.

Attention : sauf pour les , le respect des règles d'accessibilité n'est pas vérifié dans le cadre de l'instruction de la demande de PC.

2. Un plan de situation

Il permet de localiser précisément le terrain l'intérieur de la commune afin de savoir quelles règles d'urbanisme s'appliquent. Il permet également de savoir s'il existe des servitudes.

3. Un projet d'aménagement qui comprend une notice et des plans

La notice précise

- L'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.
- Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
 - L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé
 - La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules
 - L'organisation et l'aménagement des accès au projet
 - Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet
 - Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets.

Le projet d'aménagement comprend également les plans suivants

- Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement.
- Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer. Il permet de voir comment sera le terrain après réalisation du projet d'aménagement.



II. Pièces complémentaires lorsque le projet comporte l'édification de constructions

Projet situé hors secteur sauvegardé et ne concernant pas un immeuble inscrit

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions, le dossier ne peut être instruit que si le demandeur a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural de ces constructions, lorsque le recours à l'architecte est obligatoire (*article R. 411-6 du code de l'urbanisme*).

1. La notice du projet d'aménagement est complétée par les éléments suivants

■ Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :

- L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants
- Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain
- Les matériaux et les couleurs des constructions

2. Le dossier comprend également les plans prévus pour le projet architectural (*article R.441-6 partie I*)

■ Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Il est coté dans les trois dimensions, précise son échelle et l'orientation du terrain par rapport au nord.

Il fait apparaître :

- Les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
- Le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
- Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

● Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

■ Le plan des façades et toitures

Il permet d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction.

Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, le plan fait en outre apparaître l'état initial et l'état futur.

■ Le plan en coupe

Il précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain. Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, le plan fait en outre apparaître l'état initial et l'état futur.

L'indication du terrain naturel doit réglementairement être celle à la date de dépôt de la demande

Figure sur ces coupes, de façon schématisée la manière dont l'aménagement des espaces extérieurs prend en compte le relief existant (terrasses, aires de stationnement, voies de dessertes...)

■ Un document graphique, faisant apparaître l'état initial et l'état futur du bâtiment faisant l'objet des travaux est nécessaire lorsque le projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière

● concerne des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (modification de la structure du bâtiment ou de la répartition des volumes existants ou portant sur un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager)

■ Des pièces complémentaires selon la nature et la situation des constructions envisagées.

Il s'agit des pièces complémentaires exigibles pour une demande de permis de construire, selon la situation ou la nature du projet. Ces pièces sont énumérées aux articles R.431-13 à R.431-33 du code de l'urbanisme (cf. *Cahiers n° 49, 1er trimestre 2014, Dossier Permis de construire, Épisode 1, pages 28 à 33*).



Kiosque d'information touristique (architecture mobile), Hyères (83), 2011, Stéphane Flandrin Fest architecture, Jean-Luc Fugier Pan architecture, Samuel Stambul Fest architecture © architectes

Projet situé dans un secteur protégé ou concernant un immeuble protégé

1. Travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment

Le projet architectural de la demande de permis d'aménager est complété par un document graphique, faisant apparaître l'état initial et l'état futur du bâtiment faisant l'objet des travaux.

Sont concernés les travaux exécutés :

- à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé lorsqu'ils ont pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes existants ou s'ils portent sur un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager
- à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

2. Travaux réalisés à l'extérieur, dans un secteur sauvegardé

La notice du projet d'aménagement est complétée pour indiquer les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

3. Travaux réalisés à l'extérieur, dans un cœur de parc national

- La notice du projet d'aménagement est complétée pour indiquer les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- La demande est complétée par les pièces suivantes :

- Les éléments permettant d'apprécier les conséquences des travaux, constructions ou installations sur l'espace protégé et son environnement
- Un plan des espaces nécessaires à la réalisation du projet, précisant leurs surfaces, et des abords du projet, précisant l'affectation des terrains avoisinants et, s'il y a lieu, des constructions avoisinantes ainsi que l'emplacement des canaux, plans d'eau et cours d'eau, dans un rayon de 100 mètres du projet, à une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000
- Les modalités d'accès des personnes au chantier et d'approvisionnement de celui-ci en matériels et matériaux depuis les limites du cœur du parc national, assorties, le cas échéant, d'une demande d'autorisation spéciale de circulation motorisée ou de survol motorisé lorsque celle-ci est requise par le décret de création du parc national
- Les moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets issus des travaux, le cas échéant
- La présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé, le cas échéant.

III. Pièces complémentaires lorsque le projet ne comporte pas l'édification de constructions

Le dossier de demande de permis d'aménager est complété par les documents suivants (article R.441-6)

- Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

- Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

IV. Pièces complémentaires pour l'aménagement d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs

Documents qui doivent être complétés

1. La notice du projet d'aménagement est complétée par les éléments suivants (article R. 443-2)

Elle doit préciser les mesures envisagées pour :

- Limiter l'impact visuel des installations
- Répartir les emplacements au sein d'une trame paysagère
- Assurer l'insertion des équipements et bâtiments collectifs
- Organiser les circulations à l'intérieur du terrain

Elle précise en outre si l'implantation d'habitations légères de loisirs est envisagée.

2. Le plan de composition d'ensemble du projet d'aménagement est complété (article R.443-3)

Il indique, s'il y a lieu, les espaces de regroupements des hébergements mobiles au-dessus de la côte inondable.

Nouveaux documents à joindre

1. L'engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion indiqué dans la demande (article R.443-4)

Lorsque la demande est présentée en vue d'une exploitation saisonnière, le demandeur précise en outre la période d'exploitation.

2. Une étude d'impact (article R.443-5) lorsqu'elle est obligatoire

Elle est obligatoire lorsque la demande vise un terrain d'une capacité d'accueil supérieur ou égal à 200 emplacements.

3. Une notice exposant les conditions dans lesquelles le projet satisfait aux préoccupations d'environnement, lorsque l'étude d'impact n'est pas obligatoire.

■ Cas particulier de la mise aux normes environnementales d'un camping (article R.443-2-1)

Le contenu de la demande de permis d'aménager est allégé et comporte seulement les documents suivants :

- Une description sommaire de l'état actuel du terrain de camping indiquant les équipements et aménagements qui ne sont pas conformes aux normes en vigueur
- Une description détaillée des mesures proposées pour assurer la mise aux normes
- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du terrain de camping après réalisation des travaux dans l'environnement.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative à l'installation des hébergements légers de loisirs (habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes), au permis d'aménager de mise aux normes paysagères des terrains de camping existants et à la suppression dans le code de l'urbanisme de l'obligation de classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs) précise que l'exploitant devra déposer en mairie le formulaire CERFA n° 13409*01 de demande de permis d'aménager dûment complété, accompagné :

- des pièces obligatoires PA1 (plan de situation), PA2 (notice) et PA4 (plan de composition d'ensemble), ces deux dernières pièces étant constituées dans une version allégée. Le tableau annexé à la circulaire précise les modalités d'établissement de ces pièces : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201123/met_20110023_0100_0033.pdf
- le cas échéant, des pièces complémentaires liées à la nature et/ou à la situation du projet (par exemple, s'il est situé dans un secteur sauvegardé, la nature des matériaux, leur couleur et la façon exacte dont les travaux seront mis en œuvre doivent être précisés).

Bâtiment d'accueil du Prieuré de Salagon, Mane (04), 2010, Frédéric Nicolas arch. © Florent Joliot



V. Pièces complémentaires lorsque le projet est soumis à étude d'impact ou lorsqu'une autorisation de défrichement est nécessaire

Projet soumis à étude d'impact

La demande de permis d'aménager comprend l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact.

L'article R. 122-2 du code de l'environnement précise les travaux, ouvrages ou aménagements qui sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de "cas par cas"
Cas général		
Sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale ou d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	Création d'une surface de plancher \geq à 40 000 m² ou terrain d'assiette > 10 ha .	Création d'une surface de plancher \geq 10 000 m² et < 40 000 m² et terrain d'assiette < 10 ha Ou Création d'une surface de plancher $<$ 40 000 m ² et terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha
Sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Création d'une surface de plancher \geq à 40 000 m² ou terrain d'assiette > 10 ha	Création d'une surface de plancher comprise entre 3 000 m² et 40 000 m² et terrain d'assiette < 3 ha Ou Création d'une surface de plancher < 40 000 m² et terrain d'assiette compris entre 3 et 10 ha
Quelques cas particuliers		
Villages de vacances classés en hébergement léger	Création d'une surface de plancher \geq à 40 000 m² ou terrain d'assiette > 10 ha	Création d'une surface de plancher comprise entre 3 000 m² et 40 000 m² et terrain d'assiette < 3 ha Ou Création d'une surface de plancher $<$ 40 000 m ² et terrain d'assiette compris entre 3 et 10 ha
Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	NON	Capacité d'accueil de plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Terrains d'une emprise totale > 4 ha	Tous aménagements < 4 ha
Terrains de camping et caravaning permanents	Capacité d'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs	Capacité d'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements
Terrains de golf	Terrains d'une surface \geq 25 ha	Terrains d'une surface < 25 ha situés en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle
Affouillements et exhaussements du sol	À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie \geq 1 ha	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie \geq 1 ha

L'article R.122-5 du code de l'environnement définit le contenu précis de cette étude.

Projet soumis à autorisation de défrichement

Définition du défrichement (article L.341-1 du code forestier)

Constitue un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les

mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Tout défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (articles L.341-3 et L214-13 du code forestier) adressée au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

NB : Le contenu de la demande d'autorisation préalable de défrichement est défini aux articles R.341-1 et suivants du code forestier.

Une copie de la lettre du préfet est jointe à la demande de permis d'aménager (article L.441-7 du code de l'urbanisme)

La demande de permis d'aménager doit être complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet informe le demandeur :

- du caractère complet de sa demande d'autorisation de défrichage,
- si le défrichage est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains
- si le défrichage doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.

Tableau récapitulatif

Nature du projet	Plan de situation	Projet d'aménagement			Plan des façades et des toitures	Plan en coupe	Plan de masse	Engagement d'exploiter le terrain
		Notice	Plan du terrain et de ses abords	Plan de composition d'ensemble du projet				
Cas général	•	•	•	•				
Projet comportant l'édification de constructions	•	• Avec des précisions complémentaires	•	•	•	•	•	
Campings et parcs résidentiels de loisirs	•	• Avec des précisions complémentaires	•	• Avec indications complémentaires				Précisions sur la période d'exploitation saisonnière
Étude d'impact	Joindre l'étude d'impact lorsqu'elle est requise							
Défrichage	Joindre la copie de la lettre du Préfet							

Cabinet d'expertise comptable et agence d'architecture, Avignon (84), 2013, Philippe Laurent arch. © architecte



VI. Pièces complémentaires pour l'aménagement d'un lotissement

Définitions

■ « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet d'en détacher un ou plusieurs lots destinés à être bâtis » (*article L.442-1 du code de l'urbanisme*).

■ Ne constituent pas des lotissements (*article R. 442-1 du code de l'urbanisme*):

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle
- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique;
- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques

1. Informations fournies par le pétitionnaire (*article R. 442-3 du code de l'urbanisme*)

La demande précise, outre les informations concernant l'identité du demandeur, la localisation et la superficie du terrain et la nature des travaux:

- Le nombre maximum de lots
- La surface de plancher maximale dont la construction est envisagée dans l'ensemble du lotissement, lorsque le lotissement n'est pas situé à l'intérieur d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- L'attestation de l'accord du lotisseur en cas de subdivision de lots.

2. Projet architectural, paysager et environnemental (*article R. 442-5 du code de l'urbanisme*)

Il comporte, outre les pièces prévues pour toute demande de permis d'aménager, les pièces suivantes:

- Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel: elles permettent d'apprécier l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant avant la réalisation du projet

- Une photographie permettant de situer le terrain respectivement dans son environnement proche: elle permet de connaître d'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui jouxtent

- Une photographie permettant de situer le terrain dans son environnement lointain, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible: elle permet de connaître d'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants

NB: pour ces deux photographies, les points et les angles des prises de vues sont reportées sur le plan de situation et le plan de masse

- Le programme et les plans des travaux d'aménagement indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser, le tracé des voies, l'emplacement des réseaux et les modalités des raccordements aux bâtiments qui seront édifiés par les acquéreurs de lots ainsi que les dispositions prises pour la collecte des déchets
- Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments.

3. Le plan de composition d'ensemble du projet d'aménagement est complété (*article R. 442-4*)

Il fait apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative.

4. L'engagement de constituer une association syndicale entre les acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété et la gestion des terrains et équipements communs (*article R. 442-7 et 8 du code de l'urbanisme*)

Cette obligation de fournir un engagement est écartée lorsqu'il est prévu un autre mode de gestion:

- soit par les acquéreurs des lots, les voies et espaces communs étant destinés à leur être attribués en propriété
- soit par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les voies et espaces communs devant être transférés dans leur domaine dès l'achèvement des travaux, par convention conclue avec le lotisseur.

5. Un projet de règlement (*article R. 442.6 du code de l'urbanisme*)

Le projet de demande de permis d'aménager est complété par un projet de règlement, s'il est envisagé d'apporter des modifications aux règles d'urbanisme en vigueur.

6. Une garantie d'achèvement des travaux, le cas échéant (*article R. 442-6-b du code de l'urbanisme*)

Cette garantie est exigée lorsque le lotisseur souhaite vendre ou louer des lots avant que tous les travaux d'aménagements soient terminés. Elle est délivrée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle.

Tableau récapitulatif des pièces à joindre au permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement

Nature du projet	Plan de situation	Projet architectural, paysager et environnemental							Engagement du lotisseur de constituer une association syndicale
		Plan de composition d'ensemble du projet	Notice	Plan du terrain et de ses abords	Vues et coupes situant le projet dans le profil du terrain	Photos	Programme et plan des équipements	Plan d'implantation des bâtiments	
Aménagement seul	•	• Avec précisions supplémentaires	•	•	•	•	•	•	• Sauf attribution des équipements communs aux acquéreurs ou transfert à la commune
Projet prévoyant l'édification de construction	Il convient de fournir les pièces requises lorsque le projet prévoit l'édification de constructions Se reporter au tableau récapitulatif précédent								

Villa B, Marseille (13), 2007, Bonte & Migozzi Architectes © Florent Joliot



Entrée en vigueur de la loi ALUR : suppression du COS

Le CNOA rappelle l'entrée en vigueur immédiate de l'article 157-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Cet article modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme en supprimant le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme.

Une entrée en vigueur immédiate

L'entrée en vigueur de la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles est immédiate pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 27 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Cette interprétation se déduit a contrario de la lecture de l'article 157-IV qui prévoit que « L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la présente loi, n'est pas applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées avant la publication de la présente loi ». La nouvelle rédaction est donc applicable, a contrario, aux demandes de permis d'aménager, de permis de construire et aux déclarations préalables déposées après la publication.

Ainsi, dès le 27 mars 2014, tous les PLU édictant un COS et/ou une règle de superficie minimale sont illégaux en ce qu'ils édictent de telles dispositions. Les services instructeurs ne doivent plus tenir compte de l'existence d'un COS applicable au terrain d'implantation, lors de l'instruction d'une demande de permis d'aménager, de permis de construire ou de déclaration préalable.

Le ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires précise à cet égard, dans une fiche technique (et non une circulaire) intitulée « Suppression de COS et de la superficie minimale des terrains constructibles » :

« Les dispositions de la loi ALUR relatives à la suppression du COS et à la possibilité de fixer des surfaces minimales de terrains étant

suffisamment claires et précises, elles sont applicables immédiatement et produisent leurs effets juridiques dès l'entrée en vigueur de la loi. Un décret en Conseil d'État toiletttera la partie réglementaire du code de l'urbanisme afin de le mettre en conformité avec la loi : sera ainsi supprimée toute référence aux possibilités de fixer un COS ou une superficie minimale de terrains constructibles dans le règlement du PLU. Dans l'attente du décret, la suppression du COS et de la possibilité de fixer des superficies minimales de terrain produit pleinement ses effets juridiques ».

Prise en compte de ces modifications dans les PLU

- Pour les PLU en cours d'élaboration, de modification ou de révision, ou encore déjà arrêtés mais non approuvés, ils doivent tenir compte immédiatement de la loi ALUR et ne plus contenir de dispositions relatives au COS et à la superficie minimale des terrains constructibles.

- Pour les PLU actuellement en vigueur, le Ministère du Logement précise qu'ils pourront intégrer la suppression des deux dispositifs par le biais d'une modification. Sur ce point, la note technique du Ministère précise « En l'absence d'une telle modification, il appartiendra à l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme d'en écarter systématiquement l'application lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire et permis d'aménager) ou d'une demande de certificat d'urbanisme et de ne se baser que sur les autres règles fixées par le PLU notamment en matière de hauteur, gabarit,

volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives ».

Ce principe a été réaffirmé par une récente jurisprudence du Conseil d'État qui l'a indiqué clairement dans son arrêt du 2 août 2011, Commune de Meyreuil, pour un sujet très proche : les règles de contrôle de la constructibilité résiduelle des terrains, rendues possibles par l'ancien article L. 111-5 du code de l'urbanisme, abrogé par la loi SRU, doivent être écartées pour l'instruction des permis de construire si les POS qui les contiennent ne les ont pas supprimées.

Cette entrée en vigueur immédiate ne doit pas bouleverser la bonne intégration des bâtiments dans leur environnement

Le CNOA rappelle que la suppression du COS ne doit pas bouleverser ou contredire la bonne intégration des bâtiments dans leur environnement (cf. article R. 111-21 du code de l'urbanisme).

Dans l'attente de la publication du décret, il est recommandé aux architectes qui souhaitent déposer une demande de permis ou une déclaration préalable, de se rapprocher des services de la collectivité locale en charge de l'instruction, préalablement au dépôt de leur demande, afin d'échanger avec eux sur les enjeux paysagers et d'aborder, en amont, les éventuelles contradictions qui pourraient apparaître avec les orientations d'aménagement du PLU. Ce rapprochement des architectes et des collectivités peut être une excellente occasion de débattre du projet urbain et de ses formes spatiales : l'architecte étant le partenaire naturel de l' élu pour élaborer et formaliser la ville de demain.

Pour les collectivités territoriales, il devient judicieux d'analyser les conséquences de la suppression de ces deux dispositions sur leur projet urbain en validant ou en revisitant les règles qui définissent la constructibilité des parcelles. ■

Christophe LLADÈRES
Conseiller national

Le permis d'aménager

Chronique du Collège National des Experts Architectes Français

Différents travaux et aménagements affectant l'utilisation du sol sont soumis, soit à la délivrance d'un permis d'aménager, soit à l'obligation de procéder à une déclaration préalable (code de l'urbanisme, article R. 421-18 et suivants).

Sont concernés par le permis d'aménager (code de l'urbanisme, art. R. 421-18 à R. 421-22) : les lotissements, les remembrements, la création, l'agrandissement ou le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, les aires de jeu et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, les golfs d'une superficie supérieure à 25 hectares, certaines aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de voitures, les affouillements et exhaussements du sol dont la superficie dépasse deux hectares et la profondeur ou la hauteur deux mètres, etc. Quant aux travaux, installations et aménagements soumis à une simple déclaration préalable, la liste figure aux articles R. 421-23 à R. 421-25 du code de l'urbanisme. Dans les secteurs sauvegardés, des dispositions particulières sont fixées.

Le régime de ces permis d'aménager, ainsi que celui des déclarations préalables, figure aux articles R. 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La jurisprudence se limite aujourd'hui à la régularité de ces demandes au regard du code de l'urbanisme et des règlements des Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et autres règles locales.

L'affaire évoquée fait l'objet d'un arrêt en Conseil d'État le 14/10/2009 (n° 297727)

Sur avis conforme du service instructeur, le maire délivre l'autorisation d'aménager un camping présentée par le propriétaire du terrain et une autre personne.

Sa décision est contestée par les propriétaires riverains au motif que l'un des demandeurs ne justifie d'aucun titre l'habitant à construire.

Les demandeurs de l'autorisation d'aménager se défendent en s'appuyant sur le décret du 5 janvier 2007 (n° 2007-18) qui stipule que le service instructeur ne doit vérifier la légalité de la demande qu'au strict regard des documents

d'urbanisme. Il n'a donc pas à se préoccuper de savoir si le demandeur est autorisé ou non par le propriétaire du terrain, s'il ne l'est pas lui-même.

Les contestataires argumentent que la demande n'entre pas dans cette dispense de recherche d'habilitation, car elle est largement antérieure au décret précité et donc régie par l'ancien article R 421-1-1 du code de l'urbanisme qui précise que « lorsque plusieurs personnes présentent une demande, chacune d'elles doit justifier d'un titre l'habitant ».

Le Conseil d'État a annulé l'autorisation d'aménager le camping en s'appuyant sur ce critère d'absence d'habilitation.

Commentaires

Cette affaire serait aujourd'hui réglée d'une autre façon, en renvoyant les plaignants devant la juridiction civile : les nouveaux textes viennent en effet protéger les services instructeurs en simplifiant leur tâche et en la limitant à la seule conformité avec les règles d'urbanisme.

L'autorité délivrant les permis n'a plus à connaître les problèmes civils de propriété quels qu'ils soient, de même qu'elle n'a pas à vérifier l'existence de servitudes privées ni de conformité avec le code civil (comme l'existence de vues directes ou indirectes).

L'architecte qui est invité à présenter un projet de permis d'aménager (comme de construire) ou une déclaration préalable doit cependant vérifier tous ces points, car ce n'est pas parce que le permis d'aménager est délivré sans réserves qu'il sera à l'abri d'irrégularités relevées par un contestataire. ■

Michel JEMMING

Architecte, expert près la Cour d'Appel de Colmar
Président du CNEAF



Formations du CNEAF

Le CNEAF propose des journées de formation à l'expertise répondant à l'obligation de formation permanente des architectes et des experts : formation initiale et perfectionnement, des Tables Rondes Nationales Techniques et Juridiques et un congrès annuel sur un thème d'actualité. Elles sont également ouvertes aux collaborateurs d'architecte ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti.

Une attestation de présence est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

Prochaines formations à l'expertise en 2014

- Formation initiale à l'expertise judiciaire à l'expertise Paris : 19 au 20 novembre, 16 h de formation
- Les investigations techniques en expertise judiciaire Paris : 21 novembre, 7 h de formation

Table ronde nationale technique et juridique

Chapelle des Récollets,
148 rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
• La dématérialisation des expertises judiciaires
Jeudi 25 ou vendredi 26 septembre de 14 h - 18 h

Congrès annuel à proximité de Lille

Institut technique du bâtiment et des travaux publics à Marcq-en-Baroeul (59)
Espace Caroni : 9 et 10 octobre 2014
• Vieillesse du bâti, vétusté, obsolescence
Le vieillissement du bâti est mécanique, culturel, voire sociologique. Au cours de ce 46e congrès du CNEAF, des juristes, des experts, des constructeurs et des assureurs définiront et débattront du vieillissement « normal et anormal » de la construction. Comment diagnostiquer le vieillissement, comment le prévenir, comment le freiner de façon satisfaisante, comment réparer ?

Renseignements et inscriptions

Tél. 01 40 59 41 96 ou 07 86 91 02 20
Email cneaf.experts@gmail.com



Aménagement urbain du centre-ville de Gignac La Nerthe (13), 2013, Comac Architectes © Philippe Ruault

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : un accord à la hauteur de l'enjeu pour les salariés et les employeurs de la branche

Plus qu'une obligation légale, un défi éthique et sociétal

En application du Code du travail, au sein de chaque branche d'activité, les partenaires sociaux sont tenus de négocier un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Plus de quatre années d'analyse de la situation comparée, d'élaboration du projet et de négociation des termes de l'accord ont été nécessaires dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC). La grande majorité des organisations

a souhaité que cet accord de branche, signé le 27 mars 2014, soit porteur de changements et de résultats concrets, et qu'il dépasse le simple rappel de principes communément admis.

Les éléments d'un constat partagé

Cette négociation ne pouvait aboutir qu'à la condition de dépasser les lieux communs, et de s'affranchir d'un fatalisme affligé.

D'où l'importance de disposer d'éléments chiffrés et fiables quant aux inégalités existantes, permettant de mieux en cerner les

causes, afin d'imaginer les dispositifs utiles à en réduire les conséquences.

Les données nécessaires ont été recueillies à travers les études menées par la Branche, ou pour elle. Ainsi, le portrait statistique élaboré par l'Observatoire des Métiers des Professions Libérales (OMPL), spécifiquement pour nous et mis ligne il y a un an sur notre site - www.branche-architecture.fr - permet de bien cerner les écarts existants.

Si les femmes constituent 55 % des salariés de la Branche (chiffres 2010), leur proportion varie au sein des différentes catégories sociales.

	Cadres et professions intellect. sup.		Professions intermédiaires		Employés		Ouvriers		Total général	
femmes	5 736	29 %	6 180	32 %	7 152	37 %	480	2 %	19 548	100 %
Hommes	7 188	43 %	7 512	45 %	1 092	7 %	1 008	6 %	16 800	100 %
Total général	12 924	36 %	13 692	38 %	8 244	23 %	1 488	4 %	36 348	100 %

Cette disparité, au niveau des qualifications reconnues et des responsabilités confiées, n'explique pas à elle seule un différentiel de

rémunération annuelle de 19 % au détriment des femmes, hors impact du temps partiel.

Des écarts très significatifs se retrouvent

entre femmes et hommes, pour une même catégorie sociale.

	Femmes	Hommes	Moyenne	Indice F/H
Cadres et professions intell. sup.	32 273 €	37 946 €	35 901 €	80,00 %
Professions intermédiaires	23 461 €	24 879 €	24 350 €	94,30 %
Employés	20 675 €	23 010 €	21 007 €	89,90 %
Ouvriers	18 295 €	22 924 €	21 840 €	73,80 %
Moyenne générale	25 177 €	31 094 €	28 363 €	81,00 %

Ces écarts s'affirment davantage entre salariés femmes et hommes des tranches d'âge les plus élevées.

La Branche, un niveau de perception des réalités d'entreprises

Ces chiffres connus, force est de constater qu'ils ne sont que la résultante, au niveau national, d'histoires et de pratiques d'entreprises, conscientes ou pas. Ces histoires et pratiques ne peuvent être interrogées par la seule volonté des organisations professionnelles et syndicales. Celles-ci ont néanmoins le devoir d'interpeller chacun sur ces réalités, et sur la volonté de faire de l'égalité professionnelle un des aspects incontournables de la réflexion dans l'entreprise. Notre secteur d'activité compte plus de 36 000 salariés, employés par 9 500 entreprises, soit un effectif moyen inférieur à quatre salariés. 92 % de ces salariés travaillent dans des entreprises au sein desquelles la négociation d'accords collectifs n'est pas permise, de par le Code du travail et ses limitations. Comment les dépasser, et, en l'absence d'obligation légale, inciter chaque entreprise à prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle ?

Une impulsion nouvelle dans la gestion de l'entreprise

C'est justement le sens du « plan d'action pour l'égalité professionnelle », annuel, par lequel les partenaires sociaux impulsent la prise en compte obligatoire de ces questions par tout employeur, dès lors qu'il dirige une entreprise employant femmes et hommes.

Le plan d'action, qu'il soit issu de la négociation dans l'entreprise, ou de l'initiative de l'employeur, détaillera annuellement les dispositions retenues pour atteindre cet objectif d'égalité professionnelle, en matière de rémunération, de formation, et de gestion de l'emploi et des carrières.

Ainsi les organisations signataires ont imaginé un cadre conventionnel, novateur et exigeant, adapté à un tissu de très petites entreprises qu'ils ont refusé de voir comme un frein à l'ambition collective d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Des outils seront mis à disposition des entreprises pour faciliter la prise en compte de cette responsabilité: auto diagnostic, fiche d'entretien professionnel, modèles d'accord et de plan d'action.

L'accord du 27 mars 2014, signé par toutes les organisations de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO, et UNSA) ainsi que par le Syndicat de l'Architecture (représentant des employeurs) est en phase d'examen par la Direction Générale du Travail devant conduire à son extension, donc son application pour toutes les entreprises de la Branche.

Le texte de l'accord ainsi que des documents utiles aux entreprises pour sa mise en œuvre, seront prochainement disponibles sur le site de la Branche. ■

Pour la CPNNC de la Branche des Entreprises d'Architecture
Pierre POUILLEY
 Secrétaire général de l'APGP



Association Paritaire de Gestion
 du Paritarisme
 8, rue du Chalet 75010 Paris
 Email : apgp.architecture@apgp.fr
www.branche-architecture.fr



Place Clémenceau,
 aménagement de l'espace Mangin,
 Fréjus (83),
 Loïc Gestin arch. © architecte

Le quizz de l'été

L'année dernière, l'actualité ayant été trop chargée, nous n'avions pu publier le Quizz de l'été, véritablement plébiscité en 2012 (si, si !)

Tous les news magazines, voire nos quotidiens, prennent leurs quartiers d'été en nous proposant des Quizz plus ou moins complexes afin de nous divertir et remuer nos méninges pendant nos longues vacances. Pensant que vous manquiez d'un questionnaire vraiment ciblé sur votre métier, nous vous invitons à nouveau à tester vos connaissances. Évitez peut-être de demander à vos marmots de vous poser les questions confortablement installés dans des sièges opulents du vol low-cost vous emmenant sur les lieux tant attendus d'où vous allez pouvoir enfin décrocher (enfin on l'espère pour vous) certaines réponses ne seront pas évidentes pour tout le monde. Attention, plusieurs réponses sont possibles !

Jean-Mathieu COLLARD

Secrétaire du Conseil national

1 - L'été est chaud mais l'énergie continue a été au centre des préoccupations des maîtres d'ouvrage : voilà qu'un nouvel acronyme fait surface : RGE. Mais que se cache derrière ces trois lettres ?

- A Reconnu Grenelle de l'Environnement
- B Reconnu Garant de l'Environnement
- C Building Information Management
- D Bâtiment et Information Modélisés

2 - BIM ! Encore un nouvel acronyme ! On oublie vite de se souvenir ce que veulent dire ses initiales, et on l'intègre à notre vocabulaire « PRO ». Les architectes seront-ils des bim-manageurs ? Le projet est-il bimbable ? Avant de voir la nomination de Mister BIM, vous souvenez-vous du sens de ces trois lettres ?

- A Building Information Model
- B Bâtiment Intelligent en Maquette
- C Build Internet Microstation

3 - Manière de rendre hommage à Niemeyer – architecte brésilien plus que talentueux, le CNOA a mis en ligne un logiciel baptisé OSCAR. Mais à quoi peut-il bien servir ?

- A C'est un Outil de Simulation et de Conception pour l'ARchitecture
- B C'est un plug-in de serious game version e-learning
- C C'est une extension au logiciel sketchup pour tracer les courbes tendues comme vous pensiez que seul Oscar savait les faire

4 - A Venise le pavillon français a été remarqué à plus d'un titre : la pertinence du propos de Jean-Louis Cohen, commissaire de l'exposition, le livre éponyme, et le film projeté. Il interroge la modernité en architecture en France de 1914 à 2014, il nous la présente sous l'alternative de

- A « Progrès mais dangers »
- B « Promesse ou Menace »
- C « Plus avec moins »
- D « De Drancy à Tati »

5 - La France aujourd'hui compte 26 régions (dont 22 en France métropolitaine). A chacune correspond un CROA. Avec la réforme territoriale projetée, il ne restera que 14 régions. Pour certaines, la géographie administrative ne change pas (Ile-de-

France, PACA...) pour d'autres, le regroupement va créer des aires territoriales très élargies. Les localisations des sièges des Conseils régionaux de l'Ordre vont devoir s'adapter. La solution retenue est qu'ils soient :

- A Sur le Web
- B Dans une des anciennes capitales régionales avec des antennes dans les autres régions
- C Tous regroupés à la Tour Montparnasse
- D Supprimés

6 - Cotisation à l'Ordre : jugée parfois excessive quand il s'agit de faire le chèque (ou le paiement par carte bancaire depuis 2012 !) elle était en 2013 pour les architectes inscrits au Tableau mais exerçant une autre activité de

- A 180 €
- B 280 €
- C 380 €

7 - Formation continue : puisque le code des devoirs professionnel évolue, renforçant l'obligation de formation continue, et donc son contrôle (!), il est utile de se souvenir combien d'heures de formation sont obligatoires par an (sur 3 ans glissants)

- A 20 heures par an
- B 60 heures par an
- C 120 heures par an

8 - Adresse mail et site internet : à compter de juin 2014 la terminaison .archi est accessible. Internet étant un monde libre et sans contrainte, pourront y avoir accès

- A Absolument tout le monde
- B Seuls les diplômés des écoles d'architecture
- C Seuls les architectes inscrits au Tableau

9 - Équerre d'Argent : SANAA est lauréat de l'équerre d'Argent pour le Louvre à Lens. Cela n'empêche pas un juge de retoquer le permis de construire qu'il a déposé, au motif que le projet « compromet l'insertion de la construction nouvelle dans une artère représentative du XIX^e siècle ». Il s'agit du projet

- A Du Printemps rue de Rivoli à Paris
- B De la Samaritaine rue de Rivoli à Paris
- C De la Samaritaine rue de Lens à Lille

10 - Ministre de la Culture: tourmentée par le seuil, les intermittents du spectacle, Aurélie a traversé le remaniement ministériel grâce à son habileté politique. Pourtant peu savent écrire son nom de famille correctement: selon vous c'est

- A Fillippeti
B Fillipetti
C Filippetti

11 - Durban, deuxième ville d'Afrique du Sud, sur la côte est, est connue pour

- A Le naufrage de Winston Churchill, en 1900, échappé des géôles lors de guerre des Boers
B Penny Coelen Miss Monde 1959
C Le congrès de l'UIA en 2014
D Son hôtel de ville copie conforme de celui de Belfast

12 - Seuil: sujet brûlant qui agite la profession, la surface minimum à partir de laquelle un particulier ne peut plus se passer d'un architecte pour concevoir le projet qui nécessite le dépôt d'un permis de construire est actuellement de

- A 150 m² de SHOB
B 170 m² de surface plancher
C 150 m² de surface plancher

13 - Études d'architecture: 20 ENSA, l'ESA et l'INSA de Strasbourg délivrent en France des diplômes reconnus par le ministère, permettant de porter le titre et d'exercer la profession. A Lyon, un nouveau projet d'École (privée) est en projet, porté par Odile Decq. Pourtant cette école pose problème

- A Les frais d'inscription en Cycle 3 (Post Master) seront de 19 000,00 €
B Le diplôme délivré n'est pas reconnu pour l'instant et les étudiants qui sortiront de cette école ne sont pas sûrs de pouvoir exercer ce métier
C Le dossier d'inscription doit contenir une vidéo de présentation de l'étudiant lui-même d'une durée de 2 minutes: il s'agit d'évaluer sa créativité, sa curiosité et sa personnalité.

14 - La fabrique de la ville, le logement en question: les architectes, même quand ils veulent faire comme les autres, transforment les meilleures idées pour les rendre plus séduisantes, mais parfois cela paraît incongru! Il en va des Université d'Été de l'architecture, qui sont annoncées à Marseille le 16 octobre! Pourquoi l'été dure-t-il jusqu'au 16 octobre cette année?

- A Parce que *Vingt-quatre heures d'architecture* du Réseau des maisons de l'architecture ont lieu à Marseille le 17 et 18 et durent bien plus que 24 heures, donc autant en profiter pour passer l'été indien sur la Canebière
B Parce que le réchauffement climatique annonce une météo estivale sur les Bouches-du-Rhône jusqu'à fin octobre.

- C Parce qu'elles ont commencé dès le 6 juin sous forme d'e-universités (universites-architecture.org) et se concluront à Marseille le 16 octobre: elles dureront bien tout l'été, voire plus!

15 - Le ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires communique sur 50 mesures de simplification pour la construction de logements. La mesure 30 a particulièrement attiré notre attention: «mettre en cohérence la réglementation et la norme pour la mesure de la ligne de foulée dans un escalier tournant»

- A La différence vous avait échappé
B Vous avez renoncé à dessiner des escaliers tournants, les règles du balancement n'étant pas gérées par votre logiciel
C L'économie du BTP va être impactée, et les 2 points de croissance sont en vue.

Comment entrer à l'ENSA de Marseille?

77 questions accueillent les postulants en première année (autre méthode qu'une vidéo de 2 minutes!). Ce questionnaire a fait débat, l'an dernier. Auriez-vous été pris en première année? voici quelques questions:

16 - Vous disposez de plusieurs cubes de 1 litre. Vous avez une boîte cubique de 30 cm de côté. Combien de cubes de 1 litre vous faut-il pour remplir la boîte?

- A 9
B 27
C 30

17 - La modernité en architecture est

- A Le fait d'imaginer une architecture contemporaine et novatrice
B Un courant architectural apparu dans la première moitié du XXe siècle

18 - Marseille a été fondée par

- A Des marins romains
B Des marins grecs
C Des marins ligures

19 - Quelle est l'attitude considérée généralement comme la plus responsable en termes de développement durable

- A La densité urbaine
B L'étalement urbain

20 - D'après le rapport 2013 sur l'état du mal-logement en France de la Fondation Abbé Pierre, le nombre de personnes non ou très mal logées atteint aujourd'hui

- A 200 000
B 800 000
C 1 million
D 3,6 millions

Réponses : 1 : A / 2 : A / 3 : A / 4 : B / 5 : on n'en sait rien mais nous en débattons très vite! / 6 : B / 7 : A / 8 : C / 9 : B / 10 : C / 11 : A B C et D / 12 : C / 13 : A B et C / 14 : A, B, C / 15 : A on l'espère, B on ne sait pas! C l'avenir nous le dira, mais nous avons des doutes / 16 : A / 17 : A et B / 18 : B / 19 : A / 20 : D.
Moins de 5 réponses justes : bravo, mais il faudrait quand même s'intéresser un peu plus aux actualités professionnelles, non?
De 5 à 10 réponses justes : le *blot-net info* est diffusé chaque semaine, peut-être est-il nécessaire de vérifier l'adresse mail que vous avez transmise à l'Ordre, ou les courriers indésirables!
De 10 à 15 réponses exactes : cela doit être rageant! on est sûr que vous pensiez avoir une culture professionnelle plus précise, mais cela prouve que les vacances sont bien méritées: on vous attend sur le Blog des universités d'été!
Plus de 15 réponses justes : le code de déontologie parle de probité, si vous n'avez pas triché, chapeau bas!

Prix national arturbain.fr 2014

l'espace public au cœur du renouvellement urbain

Le Séminaire Robert Auzelle propose chaque année un thème de réflexion sur le développement durable. Durant l'année, les professions du cadre de vie établissent des recommandations, les professionnels et les élus de France proposent des opérations d'aménagement et les étudiants et enseignants, en équipes pluridisciplinaires internationales, présentent des projets établis sur des sites réels (concours international art urbain.fr) Pour le "Prix national arturbain.fr 2014",

un appel à candidatures a été lancé auprès des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage et des maires. Les réalisations concernées sont situées de préférence dans les territoires des villes moyennes, des petites villes, inscrites dans une intercommunalité. Il s'agit d'un aménagement intégré de l'espace public et du bâti ayant fait l'objet d'un renouvellement urbain, dans des quartiers existants d'habitat social, de centres-villes, d'ensembles d'habitations, etc.

Trois critères essentiels sont à prendre en compte : la qualité architecturale, la qualité de la vie sociale et le respect de l'environnement. ■



Prenez connaissance du règlement et connectez-vous vite sur www.arturbain.fr, les candidatures doivent être déposées avant le lundi 15 septembre 2014 !

*Villa P/G, réhabilitation, Hyères (83), 2007,
Frédérique Pyra Legon arch. © Jean-Baptiste Réol*



C'est parti pour *Vingt-quatre heures d'architecture* à Marseille !

La deuxième édition de ce grand rendez-vous de l'architecture contemporaine aura lieu les 17 et 18 octobre 2014. *Vingt-quatre heures d'architecture* à Marseille vient naturellement s'inscrire dans la continuité de l'année 2013, où la ville était Capitale européenne de la Culture. Le succès incontestable de ses aménagements urbains et du Mucem a incité le Réseau des maisons de l'architecture et la Maison de l'Architecture et de la Ville PACA à organiser à Marseille la deuxième édition de l'événement, dont le commissariat est assuré par André Jollivet.

La Friche La Belle de Mai, un lieu qui est lui-même un bel exemple d'appropriation, accueillera les actions organisées autour du thème « Désirs de ville ». Marseille sera bien sûr à l'honneur au cours de rencontres entre habitants, associations et acteurs de la ville.

La programmation, riche et variée, tentera de répondre à toutes les questions que se posent les habitants sur leur ville

et sur l'architecture contemporaine: grâce à des films, des ateliers et des actions pédagogiques, des balades, des tables rondes, des expositions, des palmarès d'architecture... Une soirée festive clôturera l'événement: la scène marseillaise sera à l'honneur!

Une « journée de l'architecture dans les classes » des établissements scolaires de l'académie d'Aix-Marseille sera organisée le 2 octobre: les duos architectes-enseignants animeront cette journée découverte pour les élèves, en leur proposant de multiples actions qui vont des conférences aux visites en passant par les ateliers de création! Des restitutions seront visibles à la Friche les 17 et 18 octobre. Architectes de la région: mettez-vous en relation avec le Conseil régional de l'Ordre et avec la Maison de l'architecture et de la ville!

Consultez www.24harchi.org, Inscrivez-vous dès maintenant à la newsletter, connectez-vous à Facebook, faites circuler l'info et venez nombreux! ■

Cloud DE GRANDPRÉ

Président du Réseau des maisons de l'architecture



www.24harchi.org

Coordination à Marseille :

Tél. 06 61 83 35 79

Le Réseau des MA

Tél. 01 56 58 67 08 / 21

Et aussi mav-paca@wanadoo.fr

ordredesarchitectes@croapaca.fr

www.archipedagogie.org

pour la journée dans les classes !

Archives et bibliothèque départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille (13), 2006, Corinne Vezzoni & Ass., ADM © Patrice Terraz

